



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral accordant à ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)  
l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production  
d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel  
sur le territoire des communes de BOUCHAIN et MASTAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2012 complétée le 25 mai 2012 par ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) - siège social : Centre d'Ingénierie Thermique 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel d'une capacité de production de 573 MW électriques sur le territoire des communes de BOUCHAIN et MASTAING ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la demande d'antériorité de reprise d'exploitation de la Tour Aéro-Refrigérante visée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 du Centre de Production Thermique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2012 au 26 octobre 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES en date du 22 novembre 2012 ;

Vu les avis des conseils municipaux d'HORDAIN en date du 2 octobre 2012, MASTAING en date du 5 septembre 2012, ROEULX en date du 4 septembre 2012 ;

Vu les avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date des 19 octobre 2012 et 21 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 13 septembre 2012 ;

Vu l'avis de le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la chambre de combustion de la turbine à gaz dont la technologie retenue constitue l'une des meilleures techniques disponibles, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services et celles soulevées lors de l'enquête publique ont été prises en compte par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Electricité de France (EDF) dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bouchain, un Cycle Combiné Gaz (CCG) au 208 allée de la Vigilance à BOUCHAIN (59111) dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC	RAYON D'AFFICHAGE EN KM	OBSERVATIONS
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à	1 Cycle Combiné Gaz: puissance de 920 MWth, 573 MWe)  2 chaudières auxiliaires de démarrage de puissance 15 MWth unitaire  2 chaudières de réchauffage du gaz naturel de 0.6 MWth unitaire  1 groupe électrogène diesel (puissance de 5MWth)	2910. A.1	A	3	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC	RAYON D'AFFICHAGE EN KM	OBSERVATIONS
20 MW (DC)	soit une Puissance thermique maximale de 957 MWth				
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p> <p>Nota : Une installation est de type "circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>Tour aéro-réfrigérante (TAR) humide à convection naturelle de type « circuit primaire non fermé) d'une hauteur de 125 mètres</p> <p>Puissance de 315MWth</p>	2921.1.a	A	3	<p>Installation bénéficiant du droit d'antériorité selon l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2008 du Centre de Production Thermique (route de MastaingB P 39 59111 – Installation reprise à partir du second semestre 2015 pour les besoins du CCG /</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Batteries et onduleurs</p> <p>Puissance totale supérieure à 50 kW</p>	2925	D	/	/
<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Emploi et stockage d'acide sulfurique à 94% (quantité : 110 tonnes) et d'acide chlorhydrique à 25% (quantité : 117 tonnes)</p>	1611.2	D	/	/
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage d'ammoniaque</p> <p>quantité inférieure à 20 tonnes</p>	1172	NC	/	/
<p>Oxygène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 2 000 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 200 t, mais</p>	<p>Stockage d'oxygène inférieur à 2 tonnes</p>	1220	NC	/	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC	RAYON D'AFFICHAGE EN KM	OBSERVATIONS
inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t					
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Hydrogène pour le refroidissement de l'alternateur Quantité stockée inférieure à 100 kg	1416	NC		/
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène inférieur à 100 kg	1418	NC		/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ... d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockages fioul (FOD) : 6 m <sup>3</sup> pour le groupe électrogène et 2 x 2 m <sup>3</sup> pour la motopompe incendie  Soit une capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432-2	NC		/

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
 A : installations soumises à autorisation,  
 D : installations soumises à déclaration,  
 C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement  
 NC : installations non classées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections / Parcelles
BOUCHAIN	754,1331,1333,1335,252,327,328,340,345,1279,1283,1286,1287,1288,1289,1295,1311,1321,1330,1716,1856,1858
MASTAING	620,621,623

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus figurent sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 sous la rubrique n°2910.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2910 - A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 50 MW

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la mise en service des installations.

### ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : de type à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des principaux textes cités ci-dessous

Dates	Textes
26/04/11	Arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté sur la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/10/10	Arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
23/07/10	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2010
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
17/12/98	Circulaire explicative de l'arrêté du 2 février 1998
11/08/99	Circulaire relative à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières auxiliaires utilisées en post combustion, soumise à autorisation sous la rubrique 2910
05/01/09	Circulaire relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à l'autorisation
23/03/10 et 27/04/11	Notes relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

---

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, et produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés et sont conservés durant 5 années minimum. Des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Proposition de montant des garanties financières	Sans délai
Article 1.5.3.	Document attestant la constitution des garanties financières	Avant la mise en activité des installations
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
Article 1.5.5.	Actualisation du montant des garanties financières	Tous les 5 ans ou si modification
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préalable du préfet
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
Article 4.3.10	Campagne RSDE	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 4.3.11	Campagne SDAGE	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 3.3.1.	Étude des possibilités de valorisation énergétique	Dans l'année suivant la publication de conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion
Article 9.3.2.	Rapport d'auto surveillance	Mensuelle
Article 9.2.6.1.	Mesure du niveau sonore	Dans les trois mois suivant la réalisation de la mesure
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle	Avant le 15 février de chaque année

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion .

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes EN 13284-1, EN15259 et ISO 11042 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité en MW thermiques	Combustible	Fréquence d'utilisation
1	Turbine à Combustion (TAC) du CCG	920	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.). Régime maxi : 8 000 h/an.
2	Chaudière auxiliaire de démarrage 1	15	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.) A titre indicatif,  Régime moyen de fonctionnement par chaudière : 250 h/an pour 2000 heures de fonctionnement du CCG. Régime minimum de fonctionnement par chaudière : 1 heure par an pour 8 000 heures de fonctionnement du CCG
3	Chaudière auxiliaire de démarrage 2	15	Gaz naturel	
4	Chaudière de réchauffage du gaz 1	0.6	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.). Régime maxi : 8 000 h/an.
5	Chaudière de réchauffage du gaz 2	0.6	Gaz naturel	
6	Groupe électrogène	5	FOD	Essais et secours

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec	Vitesse Nominale d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit N° 1 (TAC)	65	7,3	2 947 066 à 15% d'O <sub>2</sub>	18
Conduit N° 2 (démarrage)	22	1	16 407 à 3% d'O <sub>2</sub>	>8
Conduit N° 3 (démarrage)	22	1	16407 à 3% d'O <sub>2</sub>	>8
Conduit N° 4 (réchauffage)	5	/	650 à 3 % O <sub>2</sub>	>5
Conduit N° 5 (réchauffage)	5	/	650à 3 % O <sub>2</sub>	>5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 TAC du CCG 920 MWth	Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°4 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth	Conduit n°5 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth
Concentration en O <sub>2</sub> de référence sur gaz sec	15 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	/	/
Teneur en SO <sub>x</sub> (teneurs exprimées en équivalent SO <sub>2</sub> )	10	15	15	/	/
Teneur en NO <sub>x</sub> (teneurs exprimées en équivalent NO <sub>2</sub> )	50	100	100	150	150
Teneur en CO	85	100	100	-	-

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 TAC du CCG 920 MWth		Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth		Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	
	kg/h	t/an (8000 heures)	kg/h	t/an (250 heures)	kg/h	t/an (250 heures)
Poussières	15	120	0,1	0,03	0,1	0,03
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	30	240	0.2	0,05	0.2	0,05
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	1 200	2	0,5	2	0,5
CO	251	2 008	2	0,5	2	0,5

## **ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION**

### **Article 3.2.6.1. Rejets issus de la turbine à combustion (conduit n°1) :**

Les valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 s'appliquent, en règle générale, dès que la turbine atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et de monoxyde de carbone pour les turbines à combustion ou les moteurs équipés d'appareils de postcombustion fixées dans le présent article s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion.

Les résultats des mesures en continu effectuées font apparaître que les valeurs limites visées au présent chapitre sont considérées comme respectées lorsque :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée ;
- 97 % des valeurs moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission ; ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

### **Article 3.2.6.2. Rejets issus des chaudières auxiliaires (conduit n°2 et 3) :**

Les valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté préfectoral. Ces périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les résultats des mesures discontinues font apparaître que les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au présent chapitre.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de la chaudière auxiliaire.

### **Article 3.2.6.3. Rejets issus des chaudières de réchauffage du gaz (conduits n°4 et 5)**

Les chaudières de réchauffage suivront les prescriptions applicables aux modalités des contrôles relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au livret de chaufferie prévues par les dispositions R.224-21 à R.224-30 du code de l'environnement et la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, d'autre part, les mesures des polluants atmosphériques prévues par les dispositions R.224-41 à R. 224-41-3 du code de l'environnement pour les chaudières d'une puissance nominale inférieure ou égale à 2 MW.

Ces prescriptions sont repris en détail à l'annexe de l'arrêté du 2 Octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R.224-21 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport.

## **CHAPITRE 3.3 ECONOMIE D'ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE**

### **ARTICLE 3.3.1. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Conformément au code de l'environnement prévu à l'article L.525-28, Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques.

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.525-28 ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du prélèvement dans le cours d'eau Escaut ;
- du réseau d'eau potable de la commune de Bouchain.

Les coordonnées Lambert93CC50 du prélèvement dans le cours d'eau sont :

X = 1724028.4432

Y = 9232812.2944

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (tranche 8 000 h/an) :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit horaire	
		moyen	maximum
Réseau communal	3 000 m <sup>3</sup>	/	/
Milieu de surface (canal de l'Escaut)	4 832 000 m <sup>3</sup>	604 m <sup>3</sup>	900 m <sup>3</sup>

Une surveillance établie notamment en accord avec le service de la navigation (VNF) permet par ailleurs de définir les conditions restrictives temporaires des prélèvements dans l'Escaut.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Une disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

##### Article 4.1.4.1. Dispositions générales

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 02 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

Lorsque l'exploitant est informé par la Préfecture du déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise, il en accuse réception à l'Inspection des Installations Classées. Il précise les mesures qui seront prises en application des alinéas suivants.

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant renforce la sensibilisation de son personnel sur les économies d'eau et mesure quotidiennement la température de ses rejets.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport présentant les informations suivantes :

- débits de consommations effectives ;
- débits des rejets (% de la quantité consommée) ;
- lieu de rejet ;

- température des effluents à leurs points de rejet.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte.

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte en mettant en œuvre les dispositions prévues dans le rapport cité au précédent alinéa. D'autres mesures peuvent être demandées par le Préfet et notamment en cas d'atteinte du seuil de crise.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de la situation de vigilance ou de crise, un bilan environnemental sur l'efficacité des mesures prises est transmis à l'Inspection des Installations Classées. Il présente un volet quantitatif des réductions de la consommation d'eau et qualitatif des réductions d'impacts des rejets.

#### 4.1.4.1.1 Limitation des consommations en eau

Qu'elle soit puisée dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

#### 4.1.4.1.2 Limitation des prélèvements sur le réseau d'eau potable

Niveau d'alerte : le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Niveau d'alerte renforcée : en cas de situation hydrologique plus difficile, le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

#### 4.1.4.1.3 Limitation des prélèvements sur les eaux de surface

Niveau d'alerte : en cas de prélèvement autorisé supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/j, l'autorisation de prélèvement dans les eaux de surface est réduite de 10% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Niveau d'alerte renforcée : en cas de situation hydrologique plus difficile, l'autorisation de prélèvement sur les eaux de surface est réduite de 20% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Les seuils d'alerte et de crise sont également définis dans la convention de prélèvement d'eau dans l'Escaut signée par l'exploitant et VNF, gestionnaire de la masse d'eau.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

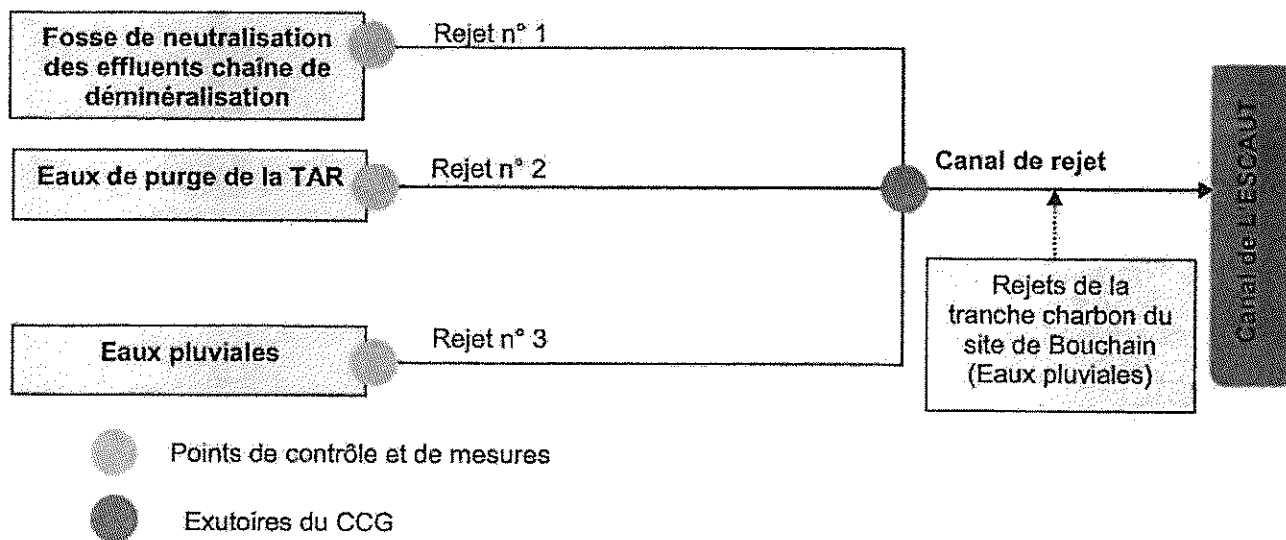
### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** non susceptibles d'être polluées (rejet n°3)
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (rejet n°3)
- les **eaux usées domestiques** (rejet n°4)
- les **eaux résiduelles industrielles** composées:
  - o des eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) (rejet n°2)
  - o les concentrats liés au traitement par osmose inverse comprenant également le nettoyage des membranes (rejet n°1)
- les eaux polluées lors d'un incident ou accident ou lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Le schéma suivant présente les rejets du site et l'exutoire avant rejet dans le canal de L'Escaut



Les eaux pluviales suivent le cheminement suivant :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de ruissellement du parking de stationnement du personnel et la zone des transformateurs où des suintements d'hydrocarbures sont possibles (traces d'hydrocarbures).

La présence de pollutions diffuses d'hydrocarbures par les eaux pluviales sur d'autres zones potentielles du CCG est évitée de part les dispositifs ci-après :

- Les stockages de produits et déchets huileux sont sous abris, protégés des intempéries.
- La circulation et le stationnement de véhicules dans l'enceinte de l'installation sont limités à la livraison des consommables et des pièces au magasin et très ponctuellement pour les besoins du site (deux véhicules pour les rondes de l'exploitant ou pour la maintenance).

- les eaux pluviales des zones non polluées sont :

- les eaux pluviales de ruissellement de voiries, chargées en matières en suspension (feuilles, débris) en début d'épisode pluvieux.
- Les eaux pluviales de ruissellement des toitures.

L'eau industrielle est issue d'un pompage dans le canal de l'Escaut, suit le cheminement suivant :

- le prétraitement de l'eau brute issue du canal de l'Escaut par décarbonatation à la chaux et par décantation accélérée par coagulation/floculation puis par filtration sur filtre à sable
- le stockage de l'eau prétraitée pour les besoins :
  - o d'appoint pour la tour aéroréfrigérante
  - o de ressource en eau de l'installation de déminéralisation
  - o d'eau incendie qui est stockée dans une bêche
- la production d'eau déminéralisée par osmose inverse et avec finition par résine échangeuse d'ions  
Les concentrats récupérés de l'osmose inverse sont neutralisés par injection acide/soude avant rejet dans le canal de rejet puis le canal de l'Escaut et constituent le rejet n°1.  
Les purges de déconcentration de la Tour et du cycle eau-vapeur constituent le rejet n°2

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50	1722320.9051/9233171.4438
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux <b>résiduaire</b> s industrielles issues du traitement de l'eau pour la production d'eau déminéralisée
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal de 131 400 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	15m <sup>3</sup> /h
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	360 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	140 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	fosse de neutralisation par injection d'acide sulfurique et de soude
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Le point de contrôle se fait en sortie de la fosse de neutralisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50	17223701363/9233319.3231
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux <b>résiduaire</b> s industrielles issues des eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur)
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit moyen de 2 160 000 m <sup>3</sup> /an (condition normale sur un fonctionnement de 8000 )
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	410 m <sup>3</sup> /h (extrême été)
Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)	9840 m <sup>3</sup> /jour (condition extrême été)
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	5918 m <sup>3</sup> /jour arrondi à 6000 m <sup>3</sup> /jour (condition normale sur un fonctionnement de 8000 heures lissé sur un an)
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/

Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Le point de contrôle se fait à la purge de la TAR

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert I	1722234.0322/9233380.3677
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toute origine (toitures, parkings, voiries)
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit moyen de 400 m <sup>3</sup> /an (1021 m <sup>3</sup> /an pour une pluie décennale)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	35 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	(deshuileur + débourbeur) pour les eaux de parking (Fosse déportée + déshuileur) pour le traitement des hydrocarbures en phase accidentelle de la zone des transformateurs) Débourbeur pour les eaux pluviales de toitures non recyclées et de voiries non potentiellement polluées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de l'Escaut /
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Débit max de vidange des bassins : 9l/s Réutilisation partielle eaux pluviales de toiture pour les besoins du procédé et domestiques

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1722254.5995/9233021.5413
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit moyen de 3 000 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Bouchain
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau
Autres dispositions	Recyclage eaux pluviales

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

#### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

L'ouvrage d'évacuation des rejets d'eau 1, 2 et 3 dans le milieu naturel doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un aménagement dédié pour la mise en place d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION**

Les valeurs limites de rejet ci-dessous résultent de l'étude de compatibilité avec le SDAGE

**Article 4.3.9.1. rejet n°1 : eaux de procédé issue du traitement d'eau rejetées dans le milieu naturel**

Débit de référence		Moyen journalier : 140 m <sup>3</sup> /jour Maximum journalier : 360 m <sup>3</sup> /jour	
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	250	125	45
AOX	2	1	10
Sulfates	4 000	2 000	19 700

**Article 4.3.9.2. rejet n°2 : eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) dans le milieu naturel**

Débit de référence		Moyen journalier : 5 918 m <sup>3</sup> /jour Maximum journalier : 9 840 m <sup>3</sup> /jour	
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	60	30	300
DCO	250	125	1230
MeS	70	35	345
AOX	2	1	10
Sulfates	4 000	2 000	19 700

**Article 4.3.9.3. rejet n°3 : eaux pluviales en sortie du bassin d'orage dans le milieu naturel**

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
HC Totaux	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 9l/s.

**Article 4.3.9.4. rejet n°4 : eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.10. RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

L'exploitant réalise dans un délai de neuf mois à compter du début d'exploitation du cycle combiné gaz,,, une recherche des substances pertinentes visées à l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005, pour son point de rejet. La liste des substances pertinentes sera établie et soumise préalablement à l'inspection des installations classées sur la base des recherches déjà réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2008 et de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase du plan d'action national.

L'exploitant s'assure que les flux de pollution correspondants sont compatibles avec l'acceptabilité du milieu au regard des normes de qualité du milieu et avec les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005.

Afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans les eaux, une surveillance dite « surveillance initiale » est réalisée après la mise en service des installations.

**Article 4.3.10.1. prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à « la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les

rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 (consultable sur le site <http://rsde.ineris.fr>).

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation ;
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substance dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.2.5.2., les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### **Article 4.3.10.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la mise en service du CCG, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels suivants : rejets n°1, n°2 et n°3 définis à l'article 4.3.1. et dans les conditions suivantes :

Substances	Code Sandre	R. 512-29 du code de l'environnement quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l Annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Plomb et ses composés	1382	5	1 mesure par mois durant 6 mois	24h représentatives du fonctionnement de l'établissement
Phosphate de tributyle	1847	0,1		
Cuivre et ses composés	1392	5		
Chrome et ses composés	1389	5		
Zinc et ses composés	1383	10		
Arsenic et ses composés	1369	5		
Fluoranthène	1191	0,01		
Nickel et ses composés	1386	10		

#### **Article 4.3.10.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la fin de la surveillance initial un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprends, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations de minimal, maximale et moyenne mesurée sur les six échantillons, ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure. Le calcul du flux journalier moyen sera calculé comme décrit dans la note du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 (paragraphe 1.2) ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesures de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leur éventuelle variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- Des propositions dûment argumentées le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra se baser sur les critères proposés dans la note du 27 avril 2011 (paragraphes 2 et annexe 2).
- L'exploitant devra classer les substances mesurées en 3 catégories :
  1. les « substances à abandonner » sont les substances analysées lors de la surveillance initial dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance, au vu des faibles niveaux de rejets constatés ;
  2. les « substances à surveiller » sont les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importante pour qu'une surveillance pérenne de ses émissions soit maintenue,
  3. les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions en plus de la surveillance pérenne sont celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voir des suppressions de ses rejets.

Les critères permettant d'un outil à ce classement sont détaillées dans la note du 27 avril 2011

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures différent pour la poursuite de la surveillance.
- Le cas échéant les résultats de mesure de qualité des eaux d'alimentation (qualité des eaux de l'Escaut).

**Article 4.3.10.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois est réalisé en application de l'article 4.3.10.2 sont saisis sur le site de Télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet été et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas le site de télé-déclaration, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit à la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et analyses du mois N imposées par l'article 4.3.10.2.
- de transmettre mensuellement à l'Ineris par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

**ARTICLE 4.3.11. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS 2027 DE BON ETAT CHIMIQUE DE LA MASSE D'EAU (AR20)**

Le tableau ci-après reprend pour la masse d'eau AR20 : canal de l'Escaut les objectifs du bon état chimique ainsi que les motifs de dérogation à l'objectif de bon état chimique en 2015.

Code masse d'eau	Masse d'eau	Objectif d'état chimique	Paramètres déclassant	Raison	Précisions
AR20	Escaut canalisé de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière	Bon état 2027	HAP Nonylphénol Plomb Nitrites Nitrates Azote ammoniacal	Technique	La pollution constatée est issue de nombreuses sources diffuses

Le tableau ci-après reprend les seuils correspondant à l'atteinte du bon état chimique des paramètres déclassant :

Nom de la substance	NQE MA (µg/l)	NQE CMA (µg/l)	Commentaires
Plomb et ses composés	7,2µg/l	Sans objet	substances issues de la liste I de la directive 76/464/CE
HAP	Sans objet	Sans objet	Substance dangereuse prioritaire
Nonylphénol	0,3µg/l	2	Substance dangereuse prioritaire
Nitrites	0,3 mg/l		Objectif du bon état de l'Escaut en 2027
Nitrates	50 mg/l		Objectif du bon état de l'Escaut en 2027
Azote ammoniacal	0.5 mg/l		Objectif du bon état de l'Escaut en 2027

La campagne prévue à l'article 4.3.10 intégrera la prise en compte des substances déclassant la masse d'eau (nonylphénol, HAP, nitrites, nitrates, azote ammoniacal) afin de vérifier la contribution du CCG sur l'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau (AR20).

#### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations qui ne peuvent pas être traitées par le traitement interne à l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui peuvent être traitées par le traitement interne sont collectées et traitées suivant les dispositions de l'article 4.3.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.13. BASSIN DE CONFINEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception des installations, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange
	20 01 40	Déchets métalliques
	16 10 02	Effluents de lavage de la turbine à gaz (chargées en détergents,)
	20 01 36	Equipements électriques et électroniques au rebut
	10.01.19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 : condensats du gaz naturel
	20.01.01 et 15.01.01	Papier / carton et emballage papier /carton
	20.01.38 ou 19.09.01	Bois flottant récupérés à la prise d'eau et déchets solides de première filtration et de dégrillage
	19.09.02 et 19.09.03	Boues de clarification de l'eau et Boues de décarbonatation
Déchets dangereux	19.09.05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
	20 01 35*	Equipements électriques et électroniques au rebut
	13 02 05* et 13 02 08*	Huiles et graisses usagées
	15 02 02*	Déchets huileux (chiffons souillés, filtres, gants...).
	15 01 10*	Déchets d'emballages souillés
	13 05 03*	Boues de curage des deshuileurs
	20 01 21*	Tubes fluorescents
20 01 33*	Piles	
18.01.03*	Soins portés au personnel	

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour ; en particulier, les produits et contenants dangereux présents dans les installations doivent pouvoir être estimés à tout moment. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 7.3.2.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1s2d0 (MO, incombustibles) ;
- stabilité au feu RE60 (de degré une heure) ;
- couverture A1s2d0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 7.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures E30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins).

### **ARTICLE 7.3.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés en tant que déchets.

### **ARTICLE 7.3.4. DESENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En cas de désenfumage mécanique, le débit est calculé sur la base de  $1\text{ m}^3/\text{s}/100\text{ m}^2$ .

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6  $\text{m}^2$  est prévue pour 250  $\text{m}^2$  de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

---

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux à risque d'apparition d'atmosphères explosives ou toxiques sont ventilés.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles techniques définies par l'état de l'art et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

En tout état de cause, les règles techniques d'exécution respectent l'IT246 relative au désenfumage.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

#### **ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **ARTICLE 7.3.6. ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions prévues pour les zones à risque d'explosion.

### **ARTICLE 7.3.8. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.4.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'interdiction de fumer dans les locaux et les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être affichés.

Les plans de l'établissement en format A4 ou A3 doivent être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Groupement 5, service prévision (260, rue Piliâtre de Rozier, Zone industrielle de Douai-Dorignies, 59500 DOUAI).

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.5.2. SIGNALISATION**

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risque
- des boutons d'arrêt d'urgence

### **ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le réseau séparatif de la zone d'activité. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité de 1 400 m<sup>3</sup> équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des orifices d'écoulement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 7.5.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 7.5.5.1. réalisation d'une Analyse du Risque Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### **Article 7.5.5.2. Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre**

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.5.5.3. Etude Technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

#### **Article 7.5.5.4. Notice de vérification**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

#### **Article 7.5.5.5. Carnet de bord**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 7.5.5.6. L'installation des dispositifs de protection**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.5.5.7. Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 7.5.5.8. Mise à disposition des documents**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION CONTRE LE RISQUE SISMIQUE**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

## CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 7.6.2. CIRCULATION DES ENGINES DE SECOURS

Pour permettre la circulation des engins des services de secours de lutte contre l'incendie, le site dispose :

- d'une voie de 4 mètres de large et de 3.50 mètres de hauteur libre en permanence sur le demi périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour ; la voie a une pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- la voie a une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0.2 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 7.6.3. MISE EN STATION DES ECHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres
- la pente est au maximum de 10%.

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 1 200 m<sup>3</sup>. A cet effet, cette réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. Ce point d'eau doit être signalé selon les dispositions de la norme NFS 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. La réserve d'eau est associée à deux moto-

pompes diesels disposant chacune de son réservoir de diesel et permettant chacune de délivrer un débit de 555 m<sup>3</sup>/h ;

- d'un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que toute installation à risque se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de rampes d'aspersion de solution moussante au niveau du transformateur principal du CCG avec une réserve d'émulseur de 1 m<sup>3</sup> ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux concernés puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins ;
- de dispositifs d'aspersion d'eau afin de protéger les installations suivantes : la caisse à huile ; les pompes incendie, la turbine à combustion et les paliers de la turbine à vapeur ;
- d'extincteurs, en nombre et qualité appropriés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Notamment,
  - o d'un appareil à eau pulvérisée de 6 l ou, en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
  - o d'au moins six extincteurs de classe 55 B pour la TAC et affichant l'étiquette "à n'utiliser qu'après coupure gaz" ;
  - o d'extincteurs grande capacité sur roues (50 kg poudre) à raison d'un appareil pour 500 m<sup>2</sup>. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, permettant une alarme rapide des personnels et leur évacuation dans les locaux à risques d'incendie
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62 200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 7.6.5. ORGANISATION DES SECOURS**

##### ***Article 7.6.5.1. Plan d'Opération Interne (POI)***

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est établi avant la mise en service.

##### ***Article 7.6.5.2. Contenu du Plan d'Opération Interne***

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;

- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur POI présent dans le local de crise

#### **Article 7.6.5.3. Communication du Plan d'Opération Interne**

Ce plan est transmis, avant la mise en service du bâtiment à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX (5 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Toute mise à jour notable du POI devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 5 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord déjà cité.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement 5, Service Prévision un plan de situation en format A3 à l'échelle, un plan de masse reprenant les différentes entrées et les différents bâtiments avec leur dénomination, un plan des niveaux du bâtiment reprenant les issues de secours, les moyens de secours, les organes de coupure d'énergie et fluides, les commandes des dispositifs de désenfumage et les cantons et un plan reprenant les différents risques de l'établissement (incendie...).

#### **Article 7.6.5.4. Mise à jour du Plan d'Opération Interne**

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

#### **Article 7.6.5.5. Organisation des exercices**

##### **7.6.5.5.1 Exercice incendie**

Dans les six mois qui suivent le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

##### **7.6.5.5.2 Exercice d'évacuation du personnel**

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé au moins annuellement.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 2 MW<sub>TH</sub>

#### ARTICLE 8.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Puissance d'un appareil de combustion** : quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts (MW<sub>th</sub>);

**Installation** : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site et qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune;

**Puissance d'une installation** : somme des puissances unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts (MW<sub>th</sub>);

**Durée de fonctionnement d'un appareil de combustion** : rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le(s) combustible(s) exprimée en mégawatt heures (MWh) et la puissance thermique de l'appareil de combustion.

#### ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

La distance d'éloignement de l'installation vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies (1) ouvertes à la circulation publique ne peut être inférieure à 50 mètres.

Cette distance mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, dans l'étude de danger, que l'accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées.

Les locaux abritant les installations de combustion ne doivent pas être surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin abritant du personnel à poste fixe.

#### ARTICLE 8.1.3. CANALISATIONS – EQUIPEMENTS

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ou de

flamme en milieu non confiné (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz ou de flamme : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

La turbine comporte des dispositifs de contrôle de la flamme redondants et de contrôle de température. Les autres appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme et/ou un contrôle de température. Le défaut de fonctionnement de l'un de ces dispositifs entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.1.5. DETECTION GAZ OU DE FLAMME**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, pourra être demandée, aux frais de l'exploitant.

L'emplacement des détecteurs de gaz ou de flamme est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.7 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les zones ATEX.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.6. REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère,

sont interdits à l'intérieur des bâtiments. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent paragraphe, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

#### **ARTICLE 8.1.7. LIVRET DE MAINTENANCE**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.
- Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

### **CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

#### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

##### **Article 8.2.1.1. Règles d'implantation**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

##### **Article 8.2.1.2. Accessibilité**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### **ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait

---

des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

### **ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.2.4. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION**

#### ***Article 8.2.4.1. Dispositions générales***

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.7 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

---

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini ci-après.

#### **Article 8.2.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **Article 8.2.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.1.3 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R512-31 du Code l'Environnement .

#### **ARTICLE 8.2.6. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTIION**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.4 Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### **Article 8.2.6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation pour les circuits de type non fermé.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

##### **Article 8.2.6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

##### **Article 8.2.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la cœordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **Article 8.2.6.4. Résultats de l'analyse des légionelles**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

**Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :**

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

**Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.**

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **Article 8.2.6.5. Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.2.6.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.2.7. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES**

#### **Article 8.2.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,

- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.2.12 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

**Article 8.2.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.3.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.2.7.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.3.7.1 et 8.3.7.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 8.2.8. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

**ARTICLE 8.2.9. CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.2.10. BILAN PERIODIQUE**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.2.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du Code de l'Environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.3.5 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.2.12. EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**

##### **Article 8.2.12.1. Révision de l'analyse de risques**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.3.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

---

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.12.2. Révision de la conception de l'installation**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **ARTICLE 8.2.13. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### **CHAPITRE 8.3 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU**

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture A2s2d0 (incombustible) ;
- portes intérieures EI2 30 C2 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI2 30 C2 (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) ;
- autres matériaux A2s2d0 (classe M0, incombustibles) ;
- sol recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

#### **ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION ET EVACUATION DES FUMÉES**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et des normes NFC 15-100 et NF EN 50272, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

#### **ARTICLE 8.3.4. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 8.3.5. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

#### **ARTICLE 8.3.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.3.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **ARTICLE 8.3.7. MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

### **CHAPITRE 8.4 LOCAL POMPERIES**

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par l'eau prétraitée.

Le local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur
- détection incendie
- ventilation naturelle.

---

## **CHAPITRE 8.5 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN**

L'évacuation des fumées et gaz chauds est permise au niveau des bureaux par la pose d'exutoires représentant 1/100<sup>ème</sup> utile de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

## **CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE D'HYDROGENE, D'AZOTE ET DE CO<sub>2</sub>**

### **ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION**

Les stockages de gaz doivent être éloignés d'au moins 8 mètres de tout produit combustible.

Ils doivent être disposés de manière à ce que la salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation soient protégés des risques liés à ces stockages.

### **ARTICLE 8.6.2. AMENAGEMENT**

Les bouteilles de gaz et équipements connexes (tuyauteries, détendeurs...) doivent être protégés des chocs. Les bouteilles de gaz doivent être arrimées.

### **ARTICLE 8.6.3. IDENTIFICATION**

Les différents stockages de gaz doivent être clairement identifiés et isolés les uns des autres.

### **ARTICLE 8.6.4. ENTRETIEN**

Les détendeurs et tuyauteries de distribution doivent être périodiquement contrôlés par un personnel habilité et qualifié. Les détendeurs doivent être enlevés en dehors des périodes d'utilisation des bouteilles.

### **ARTICLE 8.6.5. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Ces stockages doivent être couverts par des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

## **CHAPITRE 8.7 MESURES COMPENSATOIRE VISANT A LIMITER L'IMPACT SUR LE PAYSAGE**

Un merlon de 3 mètres de hauteur et en retrait de 6 mètres par rapport à la clôture est créé le long de la clôture à l'Ouest du site. Il est engazonné et planté d'une végétation couvre sol. Une rangée d'arbres d'essences locales est plantée en le merlon et la clôture en vue de créer une « barrière verte » en limite de terrain le plus visible depuis la voie publique (D130).

## **CHAPITRE 8.8 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA BIODIVERSITE TERRESTRE : MAITRISE DES IMPACTS SUR LES ESPECES**

### **ARTICLE 8.8.1. ETUDES DE REFERENCE**

Les mesures de maîtrise des impacts préservation sur la faune et la flore suivent le volet faune-flore-milieux naturel de l'étude d'impact, rapport réalisé par Biotope et la note concernant les préconisations environnementales pour la réalisation des déboisements et défrichements.

## **ARTICLE 8.8.2. MAITRISE DES IMPACTS SUR LES LEZARDS DES MURAILLES**

### ***Article 8.8.2.1. Aménagement de la zone d'habitat favorable aux Lézards des Murailles***

Le terrain retenu pour la compensation de l'habitat du lézard des murailles est aménagé de schiste, de ballast et éventuellement de pierres. Une partie du ballast utilisé pour la création de l'habitat sera issu des zones de ballasts situées dans l'emprise du projet et qui seront déplacées. De façon à pérenniser l'aménagement dans le temps, la parcelle concernée par l'opération devra être compactée. La strate supérieure sera toutefois modelée de façon à présenter une microtopographie constituée de bosses et de creux aménagés à l'aide de cailloux ou de rochers permettant une variabilité des conditions écologiques.

Des dépôts de branches, des tas de bois etc. pourront être ménagés sur la zone afin de favoriser la création de microhabitats.

### ***Article 8.8.2.2. Gestion conservatoire de la zone d'habitat favorable aux Lézards des Murailles***

Une gestion conservatoire de cet espace sera mise en place afin d'assurer sa pérennité dans le temps. Cette gestion consistera à maintenir des zones ouvertes et ensoleillées (schistes à nu, pelouses éparses, pelouses rases etc.) ainsi que des zones de fourrés denses, « réservoir » de ressources alimentaires et d'abris (pierres, ronciers, etc.). Pour cela, un débroussaillage ponctuel sera réalisé en prenant soin de maintenir quelques arbustes et quelques zones de fourrés. Une partie des déchets de taille pourront être laissés sur place en tas sur une partie dédiée.

### ***Article 8.8.2.3. Suivi de la population après déplacement***

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure de déplacement retenue, l'exploitant organise un suivi de la population locale des lézards des murailles afin de suivre l'évolution de sa population. Ce suivi s'appuiera sur les constats réalisés lors des prospections de mai/juin 2012 avant l'opération de déplacement.

Ce suivi est mené sur une durée de 5 ans selon le planning suivant :

- un suivi un an après l'opération de déplacement (année n+1) ;
- un suivi trois ans après l'opération de déplacement (année n+3) ;
- un suivi cinq ans après l'opération de déplacement (année n+5).

Au cours de ces suivis, tous les individus sont comptabilisés et géo-localisés.

Au cours de chaque année de suivi, six passages sur les sites sont réalisés durant les périodes les plus favorables à la détection des individus.

La période adaptée pour le suivi des Lézards des Murailles s'étend du mois d'avril au mois de septembre.

Au cours de chaque année de suivi, les 6 passages seront étalés au cours de cette période afin d'évaluer la fonctionnalité écologique des zones créées (zones de transit, d'accouplement, d'ensoleillement, etc.). Ainsi, un passage par mois pourra être réalisé.

Un bilan écrit est réalisé après chaque année de suivi. Un rapport final est rédigé à l'issue des cinq années d'observations.

## **ARTICLE 8.8.3. MAITRISE DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE**

Afin de supprimer tout risque d'impact par destruction d'individus, d'œufs ou de nids d'oiseaux pouvant nicher au sein des emprises du chantier, un phasage des travaux doit être mis en place par l'exploitant. L'objectif est que les travaux de débroussaillage et de déboisement, qui concernent quelques zones boisées, n'induisent aucun impact par destruction d'œufs ou de nids d'oiseaux protégés.

Période adaptée : l'intervention est possible de début août à fin mars.

Durant cette période, l'ensemble des habitats favorables à la nidification de l'avifaune doit être enlevé avant la période de nidification (fin mars au plus tard). Tous les déchets de coupe sont broyés et les broyats sont stockés en dehors de la zone du projet.

## **ARTICLE 8.8.4. ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES - RENOUEES DU JAPON**

Les espèces exotiques envahissantes à fort pouvoir de dissémination et forte résistance, telles que les Renouées du Japon font l'objet d'une surveillance de sorte à retirer les pieds dès leur apparition et avant leur multiplication.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, puis selon la périodicité prévue aux articles suivants.

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

###### 9.2.1.1.1 Installation CCG

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 1 TAC			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	Estimé par le calcul
O <sub>2</sub>	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur
CO	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur
Poussières	Discontinue/Annuelle	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	Estimation Journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
NO <sub>x</sub>	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les ap

pareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant réalise au moins une mesure annuelle sur les paramètres susvisés par un organisme agréé.

#### 9.2.1.1.2 Chaudières auxiliaires

Conduit N° 2 et 3 (chaudières auxiliaires)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	Estimé par le calcul
O <sub>2</sub>	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur
CO	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur
NO <sub>x</sub>	Continue	Oui	NF, EN ou ISO en vigueur

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues sur les paramètres susvisés par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### 9.2.1.1.3 Chaudières de réchauffage

Conduit N°4 et 5 (Chaudières de réchauffage)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
O <sub>2</sub>	3 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
NO <sub>x</sub>	3 ans	Non	NF, EN ou ISO en vigueur

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Auto surveillance assurée par organisme agréé (1)	
	Type de suivi	Périodicité	Type de suivi	Périodicité
<b>Rejets n°1: Eaux résiduelles industrielles du traitement d'eau</b>				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
MES	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Sulfates	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
AOX	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
<b>Rejets n°2: Eaux résiduelles industrielles des purges de la tour et du cycle eau-vapeur</b>				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle

DBO5	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
MES	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Sulfates	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
AOX	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
<b>Rejet n°3 : Eaux pluviales</b>				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
MES	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Trimestrielle	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
HC Totaux	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Trimestrielle	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle

(1) Méthodologies de mesures et Résultats à utiliser pour le calage de la surveillance réalisée par l'exploitant

## ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

### Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le Site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la mesure avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites et le CO<sub>2</sub>.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan peut être confondu avec la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets visée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- 
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
  - une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best available techniques REFerence document) par rapport à la situation des installations de l'établissement ; cette analyse comporte notamment une identification des mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations, sur la base des meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie ; le rapport établi en conséquence de cette dernière disposition est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de donner ;
  - des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

---

## TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

---

### CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 10.2 PUBLICITE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BOUCHAIN et MASTAING (communes d'installations), ABSCON, EMERCHICOURT, HORDAIN, LIEU-SAINT-AMAND, LOURCHES, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX (communes de rayon),
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaires-enquêteurs.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOUCHAIN et MASTAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **17 MAI 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



## ANNEXE 1 - GLOSSAIRE

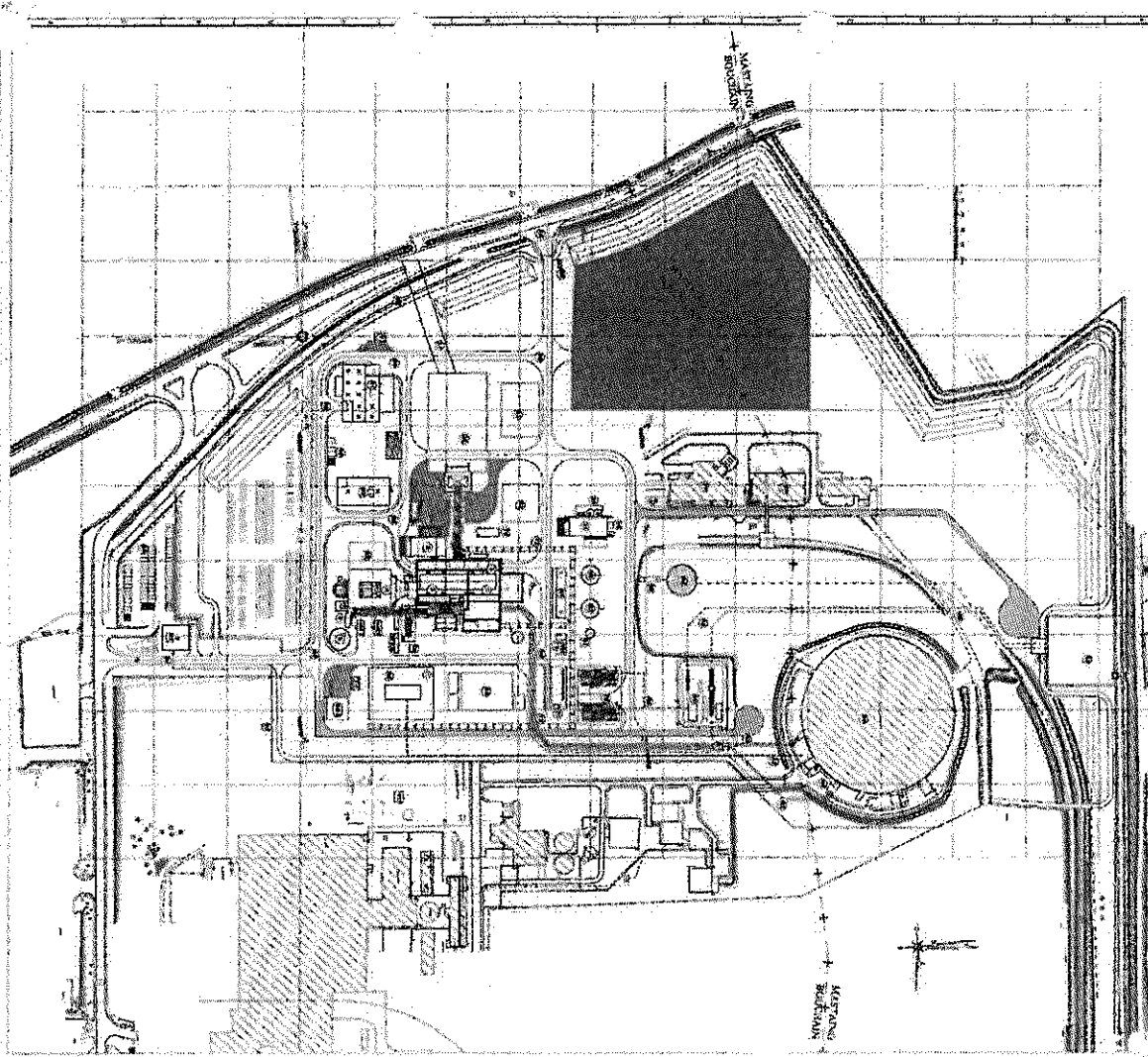
Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée

**ANNEXE 2 - PLAN DES INSTALLATIONS**

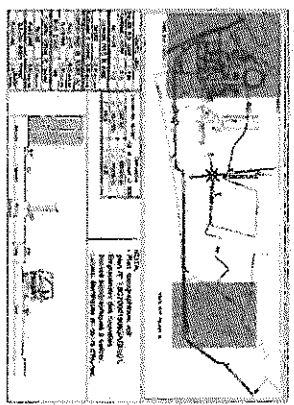
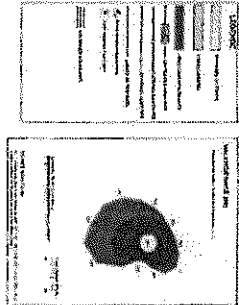
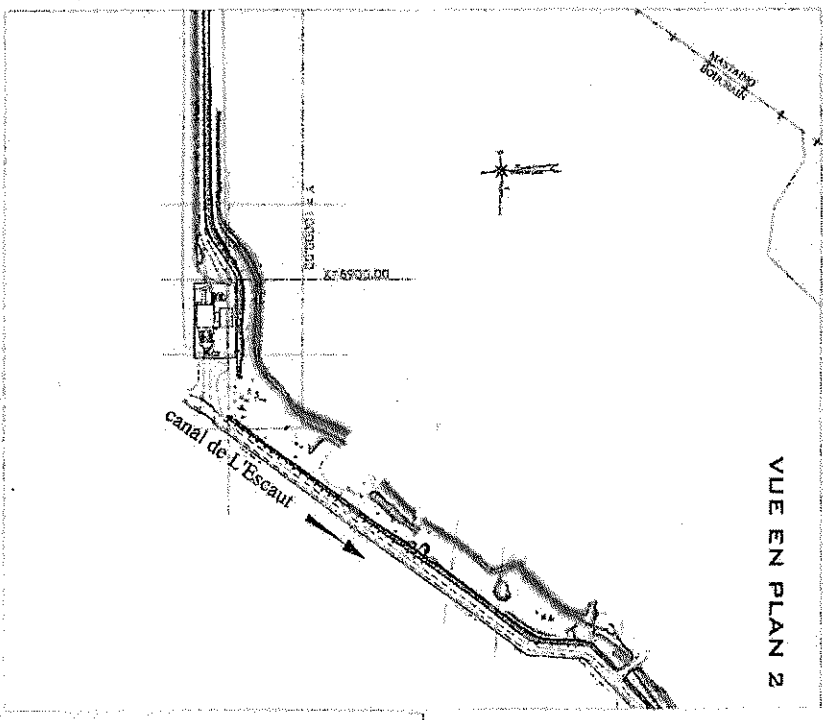
---

---

VUE EN PLAN 1



VUE EN PLAN 2



<p>Y BC 7 u++ pppp G.O. 2080</p> <p>PON MARE</p>	
<p>CENTRALE DE BOUICHAIN</p> <p>CYCLE COMBINE GAZ</p>	
<p>PROJETANT</p> <p>DATE</p> <p>ETAT</p>	<p>PROJETANT</p> <p>DATE</p> <p>ETAT</p>

<p>PROJETANT</p> <p>DATE</p> <p>ETAT</p>	<p>PROJETANT</p> <p>DATE</p> <p>ETAT</p>
--	--

